

PROVINCE DE LIEGE

COMMUNE DE FLEMALLE

N/Réf. : 874.2 /AT/JPD.XV/

STP le 29-08-88 no 2358
Population le " no 2357

Formule J
(art. 297 - 298)
Annexe 30 - art. 42

PERMIS DE LOTIR N° 33 F

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Mr et Mme DECHAMPS-PALMANS, rue des Awirs n° 368 à 4230 FLEMALLE,

et relative au lotissement en deux lots à bâtir - reconduction du permis n° 33 F délivré le 24 octobre 1980 réf. avis n° 10.107/3/65 JDu/JD du 17 octobre 1980,

d'un bien sis rue des AWIRS à 4230 FLEMALLE,

cadastéré 7ème division, section B n° 170 a 2.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 29 juillet 1988;

Vu les articles 297 à 300 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code précité et approuvé par arrêté du _____ ;~~

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté _____ du _____, que, par sa décision du _____, le Collège des Bourgmestre et Echevins a proposé de déroger;~~

~~(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;~~

~~(1) à l'(aux) article(s) _____ aux prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2)~~

~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues par le Code précité, que _____ réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le Collège en a délibéré;~~

~~(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements;~~

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;

~~(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;~~

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application du code précité, est libellé comme suit : (réf : 10.107-3/113/JDu/MRB du 9 septembre 1988) favorable :

Selon les dispositions de l'arrêté du 26.11.1987 du plan de secteur de LIEGE, le terrain en cause est repris en zone d'habitat à caractère rural.

Les prescriptions urbanistiques seront complétées ou modifiées suivant les remarques formulées par le Collège échevinal en sa séance du 04.08.1988.

Attendu qu'un exemplaire des prescriptions urbanistiques dûment adaptées en fonction dudit avis a été transmis le 14.09.1988 à l'Administration provinciale de l'Urbanisme;

~~(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique :~~

~~(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication;~~

~~(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes;~~

~~(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux modalités déterminées par le Code précité;~~

~~(1) Vu la délibération du _____ du Conseil communal portant (1);~~

Vu l'avis du Service Technique Provincial en date du 19.09.1988 (réf : 31/1/43-Litt A RMM/FL);

~~(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux modalités déterminées par le Code précité; que _____ réclamation(e) a (ont) été introduite(s); que le Collège en a délibéré;~~

A R R E T E :

Art. 1er : Le permis de lotir est délivré à Mr et Mme DECHAMPS-PALMANS, qui devront :

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

(réf : 10.107-3/113/JDu/MRB du 09.09.1988)

~~2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du _____ du Conseil communal;~~

3° (5)

Art. 2 : (1) Le lotissement peut être réalisé en 1 phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

Phase 1 :

dont le délai de cinq ans prend cours immédiatement

~~Phase 2 :~~
~~dont le débi de cinq ans prendra cours le~~

Art. 3 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

DISPOSITIF

PRINCIPE :

Art. 42 § 1 : Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégué par l'Exécutif et désignés plus loin sous le titre de "fonctionnaire délégué".

Art. 54 § 1 : Les articles 42, 43, 45, 50, 51 et 52 sont applicables au permis de lotir. Les délais visés à l'article 51 sont néanmoins doublés.

Lorsque le lotissement est situé le long d'une voie de l'Etat ou de la Province, le Collège soumet la demande à l'avis de l'Administration intéressée et se conforme à cet avis.

Le Collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Commission consultative.

Intervention du fonctionnaire délégué :

Art. 42 § 2 : L'avis du fonctionnaire délégué peut moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut ainsi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignements.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, déroger aux prescriptions du plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

(.....)

§ 4 : Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué.

Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les **quinze** jours qui suivent la réception du permis. Dans les **quarante** jours de la notification, l'Exécutif annule, s'il y a lieu.

Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée.

Caducité du refus du permis ou de son annulation

Art. 42 § 5 : Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que l'Exécutif a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la révision de l'Exécutif.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision, qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

Exécution du permis

Art. 51 § 2 : Le permis délivré en application des art. 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis.

Publicité

Art. 51 § 4 : Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Art. 54 § 7 : Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

Péréemption

Art. 54 § 4 : Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance.

La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au Collège des extraits des actes certifiés conformes par le Notaire ou le Receveur de l'Enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le Collège constate la péréemption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le Collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le Collège s'est abstenu de constater la péréemption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péréemption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au Collège par un envoi recommandé à la poste.

(.....)

Art. 55 § 4 : Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Acte de base

Art. 54 § 6 : Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant Notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10.10.1913 et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit, de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'art. 12 de la loi du 10.10.1913 et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

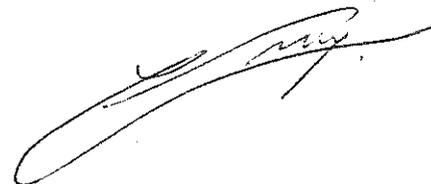
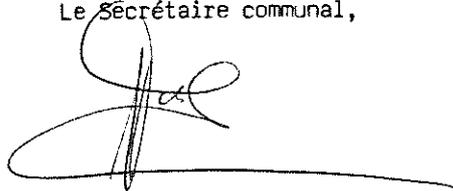
Le 22 septembre 1988

Le Secrétaire communal,

Par le Collège :

Le Bourgmestre Ffons,

DECHAMPS-PALMANS,



-
- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile
 - (2) Selon l'article 42 § 2, alinéa 2 du code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
 - (3) A biffer s'il n'en existe pas
 - (4) Ne mentionner que la délibération du Conseil communal.
 - (5) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du code précité.
 - (6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera pour chaque phase autre que la première le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE DEMANDE DE
PERMIS DE LOTIR.

Le Fonctionnaire-délégué,

Vu l'article 42 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et
de l'Urbanisme,

Vu les articles 297 à 300 du Code précité déterminant la forme des
décisions en matière de permis de lotir;

Vu les articles 232 à 245 et 254 à 284 du dit Code organisant l'
instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Vu la demande introduite par Mr et Mme Félix DECHAMPS-PALMANS
rue des Awirs, 368, FLEMALLE

et relative au lotissement d'un bien sis à FLEMALLE, même adresse

cadastré section B n° 170a2

(1) Vu la demande introduite par

tendant à la modification du permis de lotir délivré sous le n°
par décision du du Collège des Bourgmestre et Echevins de

et relatif à un bien sis à

cadastré section

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le
bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) Attendu qu'il n'existe pour le territoire où se trouve situé le
bien, qu'un plan particulier d'aménagement prévu par l'article 14 du code
susdit et approuvé par arrêté royal du

EMET L'AVIS SUIVANT :

FAVORABLE :

Selon les dispositions de l'arrêté du 26.11.87 du plan de secteur de Liège,
le terrain en cause est repris en zone d'habitat à caractère rural.

Les prescriptions urbanistiques seront complétées ou modifiées suivant les
remarques formulées par votre service en date du 4/8/88.

N.B. Un exemplaire des prescriptions mis à jour suivant les indications
reprises ci-dessus, me parviendra avant Liège, le 9 septembre 1988
la délivrance du permis de lotir.

Ingénieur en Chef-Directeur
des Ponts et Chaussées,
Le Fonctionnaire délégué,

P. A. DE FOSSA

P.A. DE FOSSA

Pièce annexée
à notre
délibération du
22 SEP. 1988

Lotissement d'un terrain appartenant à Monsieur et Madame Félix DECHAMPS-
PALMANS demeurant rue des Awirs 368 à Flémalle.

Situation: Horion-Hozémont rue des Awirs.

Cadastre: 7e Division section B n°170^{a2}.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES A OBSERVER POUR L'ERECTION DES CONSTRUCTIONS.

Article 1- GENERALITES.

Les prescriptions ci-après s'ajoutent au règlement communal sur les bâtisses, elles sont de stricte observation.

Le respect des conditions ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière de technique, d'esthétique, d'hygiène, de confort etc.. nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

Le refus de l'autorisation de bâtir fondé sur l'inobservation de ces règles ne pourra être invoqué contre le vendeur pour obtenir la résiliation des actes. Un exemplaire des présentes prescriptions sera annexé aux actes authentiques de vente et un autre dûment signé par les acheteurs sera conservé par les vendeurs.

Article 2 - DESTINATION.

VOIR ADAPTATION AU VERSO DE LA DERNIERE FEUILLE

Les limites du lotissement déterminent la zone soumise aux présentes prescriptions. Elle est réservée à la construction d'immeubles unifamiliaux à caractère résidentiel et permanent, ainsi qu'aux immeubles affectés à l'exercice d'une profession libérale ou artisanale dont le caractère ne peut nuire à la destination générale du quartier.

Toute construction dite de week-end en matériaux légers est formellement interdite.

Il est également interdit d'ériger, d'établir ou d'exploiter des débits de boissons ou hôtels, de même sont proscrites les constructions pouvant être considérées comme insalubres, dangereuses ou incommodes.

Les parcs à véhicules usagés, installations de roulottes ou de camping sont également interdits, de même que les dépôts quels qu'ils soient.

Article 3- LOTISSEMENT.

Le lotissement tel qu'il est figuré devra être respecté et les lots ne pourront plus être subdivisés tant dans les cessions, ventes échanges futurs que présentement.

Il est toutefois loisible à un même acquéreur d'acheter les deux lots et d'y ériger une seule construction à inscrire dans la zone capable de construction prévue au plan à laquelle s'ajoutera la zone latérale prévue entre les deux constructions.

Pièce annexée
à notre
délibération du
22 SEP. 1988

Article 4- IMPLANTATION.

Les constructions respecteront les conditions suivantes:

a) Zone de recul: Cette zone prend naissance à la limite à rue de la parcelle et se prolonge sur une profondeur de 5 mètres (cinq) jusqu'au front de bâtisse.

L'alignement des constructions à la fin de la zone de recul est à respecter.

Une aire de stationnement d'une voiture en plus du garage doit être aménagé dans la zone de recul.

b) La profondeur maximum des constructions sera de 14 mètres sur le lot 1 et de 13 mètres sur le lot 2; Les façades latérales seront à trois mètres au minimum des limites latérales des parcelles ainsi qu'indiqué au plan.

c) La zone située à l'arrière et à côté des constructions sera aménagée en cours et jardins.

Article 5- CONSTRUCTION. VOIR ADAPTATION AU VERSO DE LA DERNIERE FEUILLE

Il ne pourra être aédifié qu'une seule habitation par parcelle et pour un seul logement.

Les constructions auront une superficie minimum au sol de 60 m², elles devront obligatoirement s'implanter dans la zone de construction définie au plan et ne pourront la dépasser tant en profondeur qu'en largeur. Les terrasses couvertes ou non, balcons etc.. sont exclus de cette zone. (Ils peuvent la dépasser).

Les constructions à réaliser seront du type villa-bungalow comprenant un sous-sol, un rez de chaussée et éventuellement un étage inscrit dans le volume de la toiture. Dans ce cas, la couverture des lucarnes pénétrera dans la toiture à un niveau inférieur à 0,50 mètre de celui de la ligne de faite.

La largeur totale des vues et jours à établir dans la toiture n'excédera pas les 2/3 du versant considéré.

Les toitures seront à deux versants, de pente similaire, le faitage sera supérieur et traditionnel, sa plus grande longueur sera parallèle à la façade principale.

Les garages seront incorporés au volume de la construction, soit au rez de chaussée, soit en sous-sol avec rampe d'accès dont la pente ne pourra excéder 4% sur les quatre premiers mètres à partir de la limite du domaine public.

Article 6- PARTI ARCHITECTURAL.

L'ensemble du lotissement présentera un caractère esthétique homogène, chaque construction se présentant d'un seul tenant, de forme extérieure aussi simple que possible.

Les façades latérales seront traitées comme la façade principale.

Pièce annexée
à notre
délibération du
22 SEP. 1982

- Les matériaux à utiliser pour les parements extérieurs seront à choisir parmi:
- la pierre naturelle ou reconstituée, petit granit, moellons grès ou calcaire.
 - la brique de campagne régionale ou de remploi, la brique rustique rugueuse de ton brun à brun violacé pose traditionnelle.
- Les briques seront de préférence laissées apparentes.
Revêtements protecteurs autorisés: Ardoise ou planchéage ton chêne foncé.
- Les pentes des versants de toiture seront comprises entre 25° et 45°.
- Les recouvrements autorisés seront l'ardoise naturelle ou artificielle petit format de ton gris foncé ou noir, les tuiles foncées, les shingles.
- Pour les planches de rive et les corniches, la peinture sera choisie dans le ton de la toiture ou des boiseries du bâtiment.

Article 7- AMENAGEMENT DES ABORDS.

Les allées, sentiers d'accès et de contournement de la bâtisse seront aménagés en dallages, graviers ou gravillons, ainsi qu'en pelouses ou parterres fleuris.

Les clôtures à front de voirie seront constituées d'un muret en maçonnerie de la même famille qu'un des matériaux utilisés en parement dans la construction. Leur hauteur sera toutefois limitée à 60 cm.

Les clôtures latérales facultatives seront érigées à cheval sur la limite séparative des lots, elles seront constituées d'une haie à feuillage permanent ou de conifères, englobant éventuellement un grillage plastifié de ton vert. Hauteur maximum: 1,25m.

Article 8- HYGIENE. VOIR ADAPTATION AU VERSO DE LA DERNIERE FEUILLE

- Les locaux seront aérés et éclairés directement, leur hauteur sera de 2,60 m au minimum au rez et de 2,50m au minimum à l'étage.
- Les constructions seront dotées de l'équipement sanitaire normal comprenant évier, lavabo, au moins un w.c. et éventuellement, salle de bain complète etc... raccordés à la distribution publique d'eau alimentaire ainsi qu'au réseau d'égout.

Article 9- DIVERS. VOIR ADAPTATION AU VERSO DE LA DERNIERE FEUILLE

- Le raccordement aux réseaux publics de distribution d'eau alimentaire et d'électricité est obligatoire et devra s'effectuer au cours de la construction du bâtiment.
- Les plans de construction seront complets, dressés et signés par un architecte légalement immatriculé et inscrit à un répertoire provincial du conseil de l'Ordre des architectes, conformément à la loi.
- Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après que les acquéreurs aient été mis en possession de toutes les autorisations légales des Administrations publiques compétentes.
 - La présente stipulation vaut également pour les travaux de transformation agrandissement, exhaussement, ou toute autre modification à apporter ultérieurement aux constructions.

Pièce annexée
à notre
délibération du
22 SEP 1982

Toute publicité autre que celle relative à la vente des parcelles est interdite, sont seules autorisées les affiches destinées à mettre un des immeubles en vente ou en location, ainsi qu'une enseigne mentionnant le nom et la profession de l'occupant.

L'implantation de mats et supports d'antennes indépendant des batiments est interdite.

Le placement des panneaux solaires peut être envisagé, des dérogations peuvent être accordées sous présentation d'un projet de la réalisation introduit avec les plans de construction de l'immeuble.

Toute infraction à l'une quelconque des obligations reprises ci-avant, contractées par les acquéreurs, responsables de locataires ou de tout autre occupant, entraînera l'obligation immédiate de remettre les lieux en état et éventuellement l'ouverture de poursuites répressives prévues par les dispositions du Code Wallon de l'aménagement du Territoire.

Indépendamment de ces conséquences précitées, les vendeurs se réservent le droit d'aller jusqu'à la résiliation des ventes moyennant le remboursement du seul prix payé, déduction faite de tous frais de rétrocession et sans indemnité pour les constructions qui pourraient y être érigées.

Dressé et proposé par le soussigné
géomètre-expert

Le 18 juillet 1988.



EMILE TIHON
GÉOMÈTRE-EXPERT IMMOBILIER
Rue Adrien Malerne, 209
4330 GRACE-HOLLOGNE
Tél. 63.73.08

Pour accord sur les présentes prescriptions

Les lotisseurs:


Palman Maria
Eefout Deelants

Pièce annexée
à notre
délibération du
22 SEP. 1988

VOIR VERSO

Conformément aux envois du 9-9-1988 réf : 10.107-3/JDu/MRB et de l'Administration communale en date du 4 août 1988, les présentes prescriptions sont complétées comme suit :

- Art. 2 : §3, ajouter après "incommodes" : "à l'exception cependant des installations de chauffage (gaz et mazout) des futures habitations."
- Art. 5: §6, lire 4% sur les cinq premiers mètres " au lieu de "4% sur les quatre premiers mètres".
- Art. 8 : la hauteur de 2,60 m. prévue pour les locaux du rez-de-chaussée peut être ramenée à 2,50 m.
- Art. 9 :§1 , ajouter : "les eaux usées et de ruissellement seront évacuées vers le collecteur public situé dans la voirie via les amorces existantes au droit de la parcelle.
A cet effet, l'Auteur de projet devra consulter l'Administration communale afin de connaître le niveau du radier de l'amorce et son implantation sur la parcelle."

PROVINCE DE LIEGE
COMMUNE DE FLEMALLE

PLAN DE LOTISSEMENT
ET DE MESURAGE DE
2 PARCELLES A BATIR

RENDEURS : M^l et M^e FELIX DECHAMPS
368 RUE DES AWIRS - PALMANS
HORION-HOZEMONT FLEMALLE

SITUATION: HORION -
RUE DES AWIRS HOZEMONT

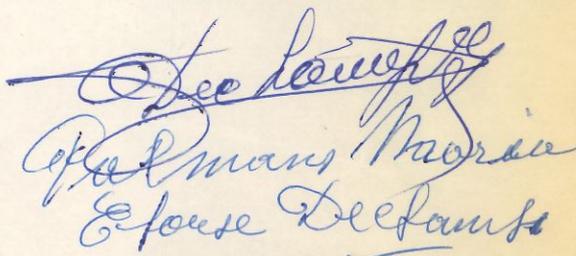
CADASTRE : 7^e Div. Sect. B n^o 170 a²

DRESSE PAR LE SOUSSIGNE
GÉOMÈTRE-EXPERT
LE 18 JUILLET 1988

EMILE TIHON
GÉOMÈTRE-EXPERT IMMOBILIER
Rue Adrien Materne, 209
4330 GRACE-HOLLOGNE
Tél. 63.73.08



LES LOTISSEURS :



Marie Palmans
Egense Dechamps

Pièce annexée
à notre
délibération du
... 22 SEP 1988



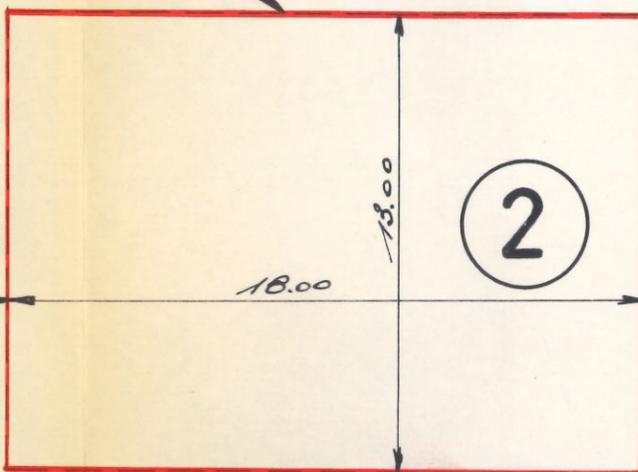
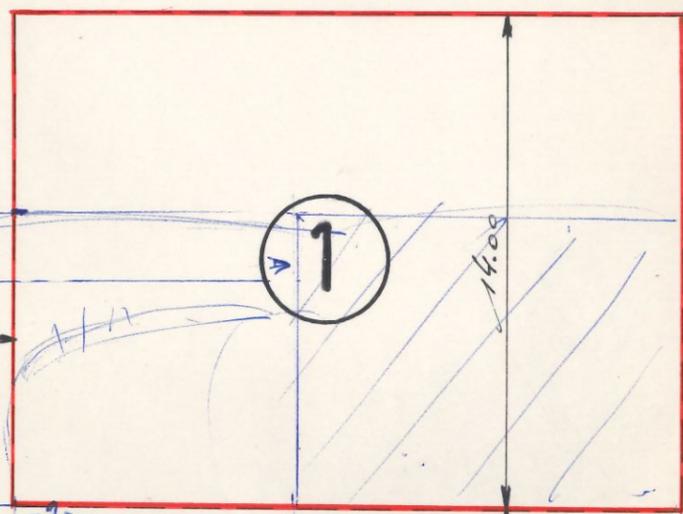


DECHAMPS- PALMANS Felix
Sect. B n° 170 a² (sic)

S = 842 ca.

P/S = 0,73

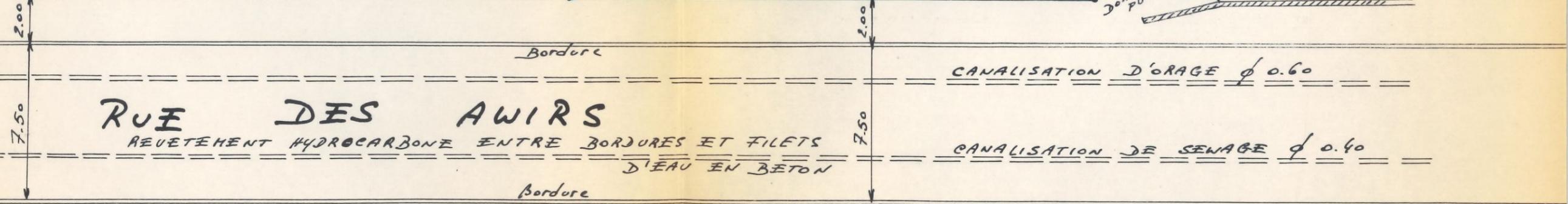
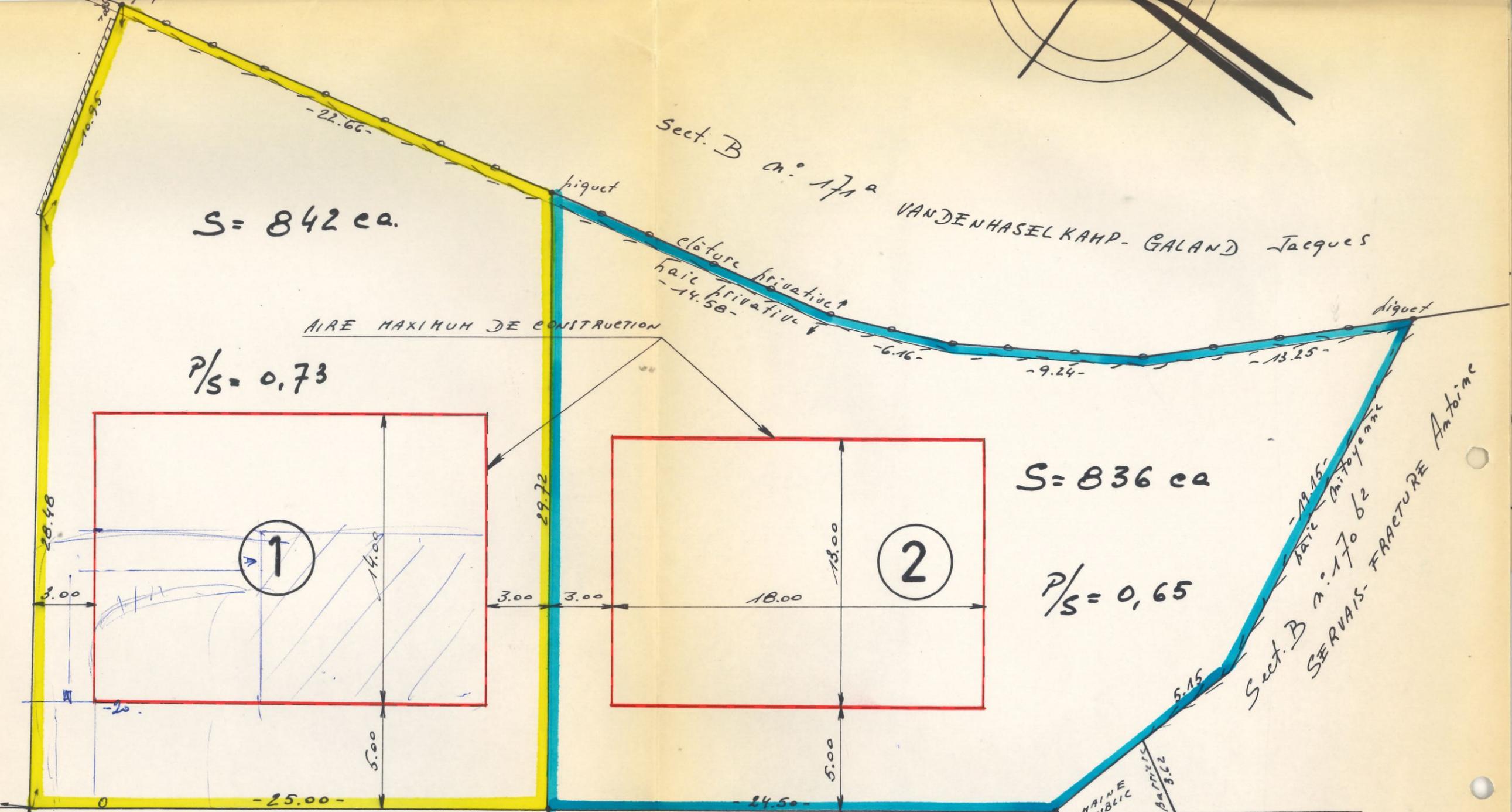
AIRE MAXIMUM DE CONSTRUCTION



S = 836 ca

P/S = 0,65

Sect. B n° 170 b²
SERVAIS- FRACTURE Antoine



échelle : 1/200